

POINT 1



Nationaal Paracentrum **Teuge**

Réunion préparatoire à l'Assemblée générale des délégués

Collège invalidité-décès

M^{me} Perrin
16 septembre 2016



Les élus de la CARMF

Élus de la CARMF au 19/01/2016		
Collèges	Délégués	Administrateurs
Cotisants	580	19
Retraités	231	2
Conjoints survivants retraités	32	1
Invalidité-décès	17	1
Présentés par le CNO		2
Total	860	25

Les fonctions de délégués et d'administrateurs sont bénévoles. En cas de vacance d'un poste, l'administrateur suppléant, élu ou agréé, remplace le titulaire.

Effectifs au 1^{er} juillet 2016

Collèges	Affiliés	Âge moyen
Cotisants ⁽¹⁾	123 658	53,77 ans
dont cumul retraite / activité	11 520	69,22 ans
Conjoints collaborateurs	1 648	55,70 ans
Retraités	62 490	73,28 ans
Conjoints survivants + de 60 ans	20 173	79,67 ans
Invalides	467	57,24 ans
Conjoints d'invalides	33	83,33 ans
Conjoints survivants - de 60 ans	1 275	54,46 ans
Enfants d'invalides	430	18,57 ans
Orphelins	1 715	19,04 ans
(1) aux régimes obligatoires, dont cumul retraite/activité libérale		

La régime invalidité-décès

CARMF
Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



Régime invalidité-décès

3 cotisations
pour une couverture
globale



Dispense totale de cotisation à partir de 75 ans.

À défaut de déclaration de revenus,
application de la cotisation de classe A.

Régime invalidité-décès

3 classes de cotisations

Classe A

- ▶ pour des revenus non salariés 2014 inférieurs à 38 616 € (1 PSS) :
cotisation de **622 €**

Classe B

- ▶ pour des revenus non salariés 2014 supérieurs ou égaux à 1 PSS
et inférieurs à 3 PSS, soit de 38 616 € à 115 848 € :
cotisation de **720 €**

Classe C

- ▶ pour des revenus non salariés 2014 supérieurs ou égaux à 3 PSS,
115 848 € :
cotisation de **836 €**

Régime invalidité-décès

8

Incapacité temporaire

Montants 2016			
	Classe A	Classe B	Classe C
Cotisations	144 €	216 €	288 €
Prestations *			
Taux normal	64,67 €	97,00 €	129,33 €
Taux réduit	33,00 €	49,50 €	66,00 €
* Par jour à partir du 91 ^e jour d'arrêt de travail.			

Possibilité de prestations supplémentaires et de franchise réduite avec des contrats de prévoyance Madelin auprès d'assurances ou de mutuelles.

Régime invalidité-décès

Incapacité temporaire

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Être empêché temporairement d'exercer une profession quelconque.
- ▶ Déclarer son arrêt avant expiration du 2^e mois d'arrêt de travail, ou en cas de rechute dans les 15 jours de cette rechute.
- ▶ Être à jour de ses cotisations CARMF.
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF des indemnités journalières à des taux réduits sont versées après deux ans d'affiliation à un régime obligatoire couvrant le risque de l'incapacité temporaire.

Incapacité temporaire

Aide à la reprise progressive d'activité

- ▶ Sur décision préalable de la Commission de contrôle de l'Incapacité d'Exercice : possibilité de poursuivre le versement des indemnités journalières pendant une durée de **3 mois** (exceptionnellement renouvelée une fois sur avis de la Commission) afin d'aider le médecin à renouer avec un environnement dont l'avait privé sa maladie.

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe A

Cotisation

- ▶ 106 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
14 403,20 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 687,20 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
sous condition de ressources
maximum : 5 041,12 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe B

Cotisation

- ▶ 132 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
18 004,00 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 687,20 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
sous condition de ressources
maximum : 6 301,40 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive – Classe C

Cotisation

- ▶ 176 €

Prestations

- ▶ Pension du médecin
24 005,80 € / an
- ▶ Rente de l'enfant
6 687,20 € / an
- ▶ Majoration pour conjoint
sous condition de ressources
maximum : 8 402,03 € / an
- ▶ Tierce personne
+ 35 % de la pension

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale

Année de naissance	Âge minimum
1948	60 ans
1949	60 ans
1950	60 ans
1951 (né jusqu'au 30 juin)	60 ans
1951 (né à partir du 1 ^{er} juillet)	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et suivantes	62 ans

Régime invalidité-décès

Invalidité définitive

Conditions d'ouverture des droits

- ▶ Ne pas avoir atteint l'âge de départ à la retraite prévu à l'article L 161-17-2 du Code de la Sécurité sociale.
- ▶ Être à jour de ses cotisations obligatoires.
- ▶ Être reconnu absolument incapable d'exercer sa profession (autres professions possibles sauf les professions de santé);
- ▶ Si la maladie ou l'accident est antérieur à l'affiliation à la CARMF et s'il n'est pas justifié 8 trimestres d'affiliation la pension d'invalidité n'est pas accordée.
- ▶ Le montant de la pension est réduit du tiers s'il est justifié de 8 à 15 trimestres d'affiliation.

Régime invalidité-décès

Le décès

Cotisation unique

- ▶ 372 €

Prestations

- ▶ Indemnité immédiate
40 000 €
- ▶ Rente décès :
 - Conjoint jusqu'à 60 ans
6 394,50 € à 12 789 € / an
 - Orphelin (jusqu'à 21 ans ou 25 ans si l'enfant à charge justifie poursuivre ses études) 7 531,30 € / an
 - Orphelin de père et mère
9 378,60 € / an

Régime invalidité-décès

Le décès

Indemnité
décès

40 000 €

Conditions

Le conjoint survivant doit être marié depuis au moins deux ans et le médecin devait être cotisant (à jour de ses cotisations) ou bénéficiaire de la pension d'invalidité sans avoir atteint l'âge de 75 ans.

Bénéficiaires

Le conjoint survivant non séparé de corps, à défaut :

- ▶ les enfants âgés de moins de **21 ans** et les enfants majeurs infirmes à la charge du défunt. Toutefois, en présence simultanée d'enfants, âgés au plus de 25 ans et remplissant les conditions d'octroi de la rente temporaire, il sera procédé à un partage à part égale.
- ▶ les père et mère à la charge du défunt.

Les pensions de réversion



Conditions

Âge

55 ans ou 51 ans si le médecin est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

Plafond annuel de ressources

- **Personne seule** : 20 113,60 €
- **ou du ménage** : 32 181,76 € si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Le contrôle des ressources cesse 3 mois après la date à laquelle le conjoint survivant perçoit l'ensemble de ses pensions (base et complémentaires) ou à l'âge légal du départ en retraite s'il ne peut prétendre à ces pensions.

Durée de mariage

Pas de condition de durée de mariage
Pas de suppression de droits en cas de remariage.

Loi de Financement de la Sécurité sociale 2009

À compter
de 2010

- ▶ Une majoration de la pension de **11,1 %** pourra être accordée à partir de **65 ans** pour porter à **60 %** les pensions de réversion si les avantages personnels de retraite et de réversion servis par les régimes de base et complémentaires n'excèdent pas un plafond (**853,24 €** au 1^{er} janvier 2016).

En 2015 : **157** majorations ont été mises en service.

Régime de base

Revenus

- Professionnels (un abattement de **30 %** sera opéré à la liquidation des droits si le conjoint survivant est âgé de **55 ans** ou plus),
- De remplacement (indemnités journalières, invalidité...),
- Retraites personnelles, ensemble des rentes viagères,
- Retraites de réversion des régimes de base.

Autres revenus

- Avantages en nature (nourriture, logement...),
- Pensions alimentaires, revenus de mise en gérance...

Biens mobiliers et immobiliers propres

- Un revenu de **3 %** de la valeur de ces biens est retenu.

Donations

- Un pourcentage est retenu comme revenu pour évaluer les biens donnés (3 % si moins de **5 ans**, 1,5 % entre **5 et 10 ans** et **11,797 %** si donation à un tiers depuis **moins de 10 ans**).

Ressources exclues

Ressources du médecin
avant son décès

- ▶ ses revenus professionnels
- ▶ ses retraites
- ▶ ses biens personnels

Ressources
du conjoint survivant

- ▶ ses retraites de réversion des régimes complémentaires et loi «Madelin»
- ▶ sa rente du régime obligatoire invalidité-décès
- ▶ ses prestations familiales...

La valeur de la résidence principale
Les biens issus de la communauté

Calcul de la pension

Mécanisme de la coordination

Depuis le 1^{er} juillet 2006, les caisses de retraite (CNAV, CARSAT, MSA, RSI,...) doivent coordonner leurs informations pour permettre le calcul du droit au régime de base de réversion.*

L'organisme qui a enregistré la plus longue durée de cotisations procède à la collecte des données nécessaires, (notamment le nombre de trimestres acquis), pour calculer l'allocation de base de réversion susceptible d'être versée (**avant application de la condition de ressources**).

Puis il délivre aux caisses concernées le montant de l'allocation de base de réversion à servir ou le rejet de droit à opposer au requérant.

Cet organisme est plus connu sous le nom de **Régime interlocuteur unique (RIU)**.

- * *CNAV : Caisse nationale d'assurance vieillesse*
- CARSAT : Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail*
- MSA : Mutualité sociale agricole*
- RSI : Régime social des indépendants*

Calcul de la pension

Calcul de
la pension

Taux : 54 % de la retraite du médecin
sous condition d'âge et de ressources.

Pension
minimale

Durée d'assurance du médecin : 60 trimestres minimum
(15 années tous régimes de base confondus).

Montant annuel : 3 406,47 € au 1^{er} janvier 2016

Si le médecin ne réunit pas 60 trimestres d'assurance,
ce minimum est réduit proportionnellement au nombre
de trimestres d'assurance justifiés.



Déclaration de ressources et
documentations sur le site Internet
www.carmf.fr

Le mécanisme du 42 bis

- ▶ Ne concerne que les conjoints ayant perçu en dernier lieu la rente temporaire.
- ▶ Permet d'assurer au conjoint survivant, sous réserve de satisfaire à la condition de ressources visée par les statuts, des points gratuits afin de servir une pension de réversion équivalente au montant de la rente temporaire perçue en dernier lieu lorsque la pension de réversion est inférieure au montant de cette dernière.

Condition d'attribution de points gratuits (article 42 bis)

Les points gratuits sont attribués à concurrence du plafond, et dans la limite du dernier montant perçu au titre de la rente temporaire.

Plafond de ressources trimestriel

Personne seule : 6 285,50 €
ou du ménage : 10 056,80 €
si le conjoint vit de nouveau en couple (PACS, concubin, conjoint).

Ressources prises en compte

- ▶ Pension de réversion CARMF (RB, RCV, ASV)
- ▶ Salaires – retraites
- ▶ Biens mobiliers et immobiliers appartenant en propre au conjoint survivant (à concurrence de 3 % de leur valeur)

Exemple de pension de réversion

①	Dernier montant trimestriel de la rente temporaire _____	3 197,25 €
②	Ressources trimestrielles du conjoint survivant : réversion CARMF _____	2 000,00 €
③	Autres ressources _____	4 000,00 €
④	TOTAL (② + ③) _____	6 000,00 €
⑤	Plafond de ressources _____	6 285,50 €
	Montant potentiel maximum « 42 bis » (① - ②) _____	1 197,25 €
	Allocation trimestrielle servie « 42 bis » (⑤ - ④) _____	285,50 €

Les modifications statutaires (en attente d'approbation par la tutelle)



Régime complémentaire

- Amélioration des conditions d'exonération partielle de cotisation des médecins invalides à 100 % toujours en exercice.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65^e anniversaire.
- Extension des possibilités d'achat de points, à titre volontaire, à raison de deux points par an.
- Alignement du coût de l'achat de points sur celui du rachat.
- Majoration de la retraite des administrateurs pour bénéficier de points gratuits par année de mandat.
- L'allocation du conjoint survivant n'est pas minorée par le même coefficient appliqué au médecin.
- Instauration d'un départ en retraite librement choisi au-delà de 62 ans avec majoration de points de 1,25 % par trimestre (5 % par an) jusqu'à 67 ans et 0,75 % par trimestre (3% par an) de 65 ans à 70 ans.

Régime ASV

- Harmonisation des formes et conditions d'exigibilité des cotisations des différents régimes complémentaires gérés par la CARMF, en particulier les règles afférentes aux majorations de retard.
- Réduction de cotisation pour les bas revenus.
- Autorisation du cumul des retraites avec l'exercice d'une activité libérale dans les mêmes conditions que celles du régime de base.
- Dispense d'affiliation pour les médecins retraités exerçant une activité libérale conventionnée. Suspension du versement des allocations en cas de dépassement du plafond.
- Fixation d'un coefficient de minoration applicable en cas de retraite anticipée de 1,25 % par trimestre séparant la date d'effet de la retraite du 65^e anniversaire.
- Revalorisation des pensions de réversion à 60 %.
- Prise en charge de l'enfant infirme, orphelin de père et de mère, sous forme d'une pension de réversion.
- Attribution d'un secours forfaitaire du Fonds d'Action Sociale aux allocataires exonérés de la CSG et mise à jour de la liste des bénéficiaires de ce fonds.

Régime invalidité-décès

- Dispense d'affiliation pour les médecins bénéficiaires d'une pension de retraite servie par la CARMF ou par un régime obligatoire de sécurité sociale de base ou complémentaire, à l'exclusion des bénéficiaires d'une pension militaire.
- Pour le paiement de l'allocation aux enfants jusqu'à 25 ans, la limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle au cours de laquelle l'enfant a interrompu sa scolarité pour accomplir son service civique, lorsqu'il a repris ses études immédiatement après la fin de son engagement.
- Prolongation du versement des indemnités journalières au-delà du 65^e anniversaire pour les seuls médecins, ou conjoints collaborateurs, justifiant d'une incapacité totale temporaire ; ceux présentant une incapacité totale définitive relèveraient des régimes de vieillesse.
- Les droits à la retraite sont établis pour les médecins ou les conjoints collaborateurs relevant d'une incapacité totale définitive. En cas d'incapacité totale temporaire, ils continuent de percevoir les indemnités journalières à taux réduits.

Le Fonds d'action sociale (FAS)



Domaines d'intervention

Pour les allocataires et les prestataires

- Attribution de secours divers aux allocataires, prestataires ou ayants droit en difficulté.
- Secours forfaitaire attribué aux allocataires exonérés totalement de CSG et de RDS.
- Aide aux enfants âgés de plus de 25 ans poursuivant leurs études.

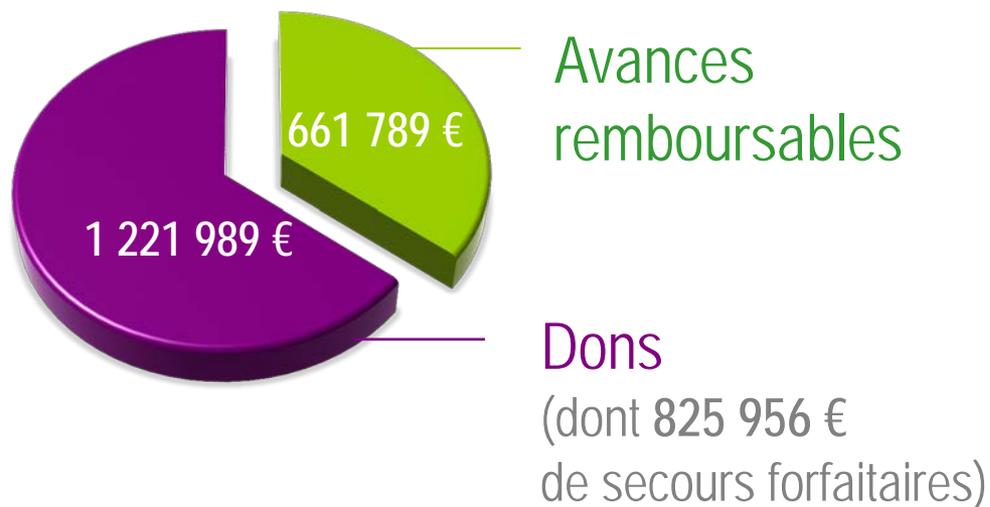
Pour les cotisants

Attribution d'aides sous forme d'avance, de secours ou de prise en charge totale ou partielle des cotisations obligatoires dues par les cotisants momentanément empêchés de les régler par suite de circonstances exceptionnelles ou d'insuffisance de ressources de leur ménage.

Si le revenu non salarié net est inférieur à 38 040 €,
prise en charge partielle de la cotisation ASV sous certaines conditions.

Aides accordées

Aides accordées aux cotisants et allocataires en 2015



Dossiers traités

1 294 dossiers traités en 2015

